

DECRET N° 98-241 DU 5 JUIN 1998

Abrogeant, uniquement en ce qui concerne les membres du Conseil Economique et Social, les dispositions de l'article 2 du décret n°92-315 du 23 novembre 1992, portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 92-010 du 16 juillet 1992, portant Loi organique sur le Conseil Economique et Social ;
- VU la Loi n° 97-043 du 6 janvier 1998, portant Loi de Finances pour la gestion 1998 ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du Gouvernement
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la présidence de la république et des Ministères ;
- VU le Décret n°94-25 du 4 février 1994, portant nomination des membres du Conseil Economique et Social ;
- VU le Décret n° 92-315 du 23 novembre 1992, portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats ;
- VU le Décret n° 95-223 du 16 août 1995, portant indemnités de session et de déplacement des membres du Conseil Economique et Social ;

SUR proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mai 1998 ;

DECRETE

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Article 2 du Décret n° 92-315 du 23 novembre 1992 uniquement en ce qui concerne les membres du Conseil Economique et Social.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de l'installation du Conseil Economique et Social sera publié au Journal Officiel.

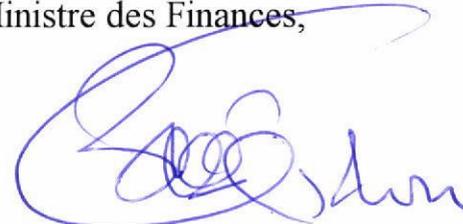
Fait à Cotonou, le 5 juin 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulave BIO-TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MF 4 Autres Ministères 17
SGG 4 DGBM - DCF - DGTCP-DGD - DGDDI 5 BN - DAN - DLC -3 GCONB-
DCCT - INSAE 3 BCP - CSM - IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 - JO 1.